

Statuts

(état au 10 mai 2019)

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE

Article 1

Raison sociale et siège

Il existe sous la raison sociale "Patria Société coopérative" une société coopérative au sens du 29ème titre du Code suisse des obligations. Son siège est à Bâle.

Article 2

But

"Patria Société coopérative" a pour but, par une action commune, de favoriser la conclusion et l'exécution d'assurances vie dans l'intérêt de ses membres et de tiers à des conditions avantageuses auprès de Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances sur la Vie SA (ci-après dénommée « Helvetia Vie ») au moyen d'une participation directe ou indirecte à Helvetia Vie. Patria Société coopérative prend à cet effet une participation dans la société Helvetia Holding SA, dont elle favorise le développement et renforce l'autonomie économique. Elle peut conclure toutes affaires en relation directe ou indirecte avec le but précité. En particulier, elle peut effectuer des investissements, participer à des entreprises en dehors du groupe Helvetia et souscrire des capitaux de tiers.

II. RESPONSABILITÉ ET UTILISATION DU PRODUIT NET

Article 3

Responsabilité

Seul le patrimoine de la société coopérative répond des engagements de "Patria Société coopérative". Toute responsabilité personnelle des associés est exclue.

Article 4

Fonds de réserve

"Patria Société coopérative" peut alimenter un fonds de réserve général et, si nécessaire, constituer des réserves spéciales. Pour le surplus, les dispositions légales s'appliquent.

Article 5

Fonds d'excédents

"Patria Société coopérative" gère un fonds d'excédents. Avant la clôture des comptes annuels, ce dernier est alimenté par les excédents du compte de profits et pertes qui subsistent après les dotations au fonds de réserve général et à d'éventuelles réserves spéciales.

Le fonds d'excédents ne peut être affecté qu'à l'exécution du but de "Patria Société coopérative" (art. 2). Patria Société coopérative transfère régulièrement des moyens de son fonds d'excédents à Helvetia Vie en tant que :

- Apport dans les fonds d'excédents vie individuelle et vie collective ainsi que ;
- Subvention des produits vie individuelle et vie collective liés à des placements.

III. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 6

Condition

Tout preneur d'assurance d'Helvetia Vie ainsi que toute entreprise affiliée à l'une des fondations collectives d'Helvetia peuvent devenir membre de "Patria Société coopérative".

Article 7

Acquisition de la qualité de membre

L'acquisition de la qualité de membre a lieu par déclaration écrite adressée à "Patria Société coopérative".

Si un contrat d'assurance conclu auprès de Helvetia Vie comprend plusieurs preneurs d'assurance, seul l'un d'entre eux peut acquérir la qualité de membre.

Article 8

Démission

Chaque membre peut démissionner en tout temps moyennant avis écrit adressé à "Patria Société coopérative". Si la lettre de démission ne contient aucune indication relative à sa prise d'effet, la démission est immédiate.

Article 9

Extinction de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint lorsque le contrat d'assurance avec l'Helvetia Vie ou le contrat d'affiliation avec l'une des fondations collectives d'Helvetia prend fin.

Article 10

Exclusion

Les membres qui portent atteinte aux intérêts de "Patria Société coopérative" peuvent être exclus par le Conseil d'administration.

Article 11

Radiation d'un associé

Le Conseil d'administration peut radier du registre un membre auquel il n'a pas été possible d'envoyer des documents à plusieurs reprises et dont la société n'a pas pu se procurer l'adresse. La radiation entre en vigueur à la fin de l'année suivante et devient sans objet, si la nouvelle adresse est révélée à la société pendant ce délai.

Article 12

Recours contre l'exclusion

Le membre exclu peut recourir contre l'exclusion à l'Assemblée des délégués dans le délai d'un mois dès sa communication. Le recours doit être adressé au président de l'Assemblée des délégués par lettre recommandée. Pour le surplus, l'art. 846, al. 3 CO est applicable.

Article 13**Exclusion des droits des membres démissionnaires**

Les membres démissionnaires ou leurs héritiers n'ont aucune prétention pécuniaire envers la société.

Article 14**Registre des membres**

Le Conseil d'administration tient le registre des membres. Seul le membre qui est inscrit est reconnu comme tel.

IV. ORGANISATION**Article 15****Les organes de la société**

Les organes de "Patria Société coopérative" sont :

1. L'ensemble de ses membres
2. L'Assemblée des délégués
3. Le Conseil d'administration
4. L'organe de révision

1. L'ensemble des membres**Article 16****Mode de votation**

L'ensemble des membres prend ses décisions en votant par correspondance (votation générale). Chaque membre a une voix. Le vote par procuration est exclu.

Article 17**Attributions**

L'ensemble des membres a les attributions suivantes :

- Il élit les délégués (art. 26);
- Il prend les décisions relatives aux propositions qui lui sont soumises par l'Assemblée des délégués.

Article 18**Décisions**

Les décisions sont valablement prises à la majorité des voix exprimées.

Article 19**Droit de vote en cas d'élection**

Lors de l'élection des délégués, chaque membre peut voter pour autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir. Le cumul est interdit.

Article 20

Eligibilité

Sont éligibles comme membres de l'Assemblée des délégués toutes les personnes physiques et tous les représentants d'entreprises ou de fondations qui sont membres de "Patria Société coopérative" et qui ont été proposées par des membres ou par le Conseil d'administration de "Patria Société coopérative".

Ne sont pas éligibles les collaborateurs et collaboratrices de "Patria Société coopérative", ceux de la société Helvetia Holding SA et de ses filiales ainsi que leurs agents généraux. Un mandat en cours expire immédiatement si un tel rapport s'établit après coup.

Un membre de l'Assemblée des délégués de "Patria Société coopérative" ne peut pas simultanément être membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un groupe d'assurances concurrents d'Helvetia. Si le cas se présente, son mandat expire avec effet immédiat.

Article 21

Propositions d'élection des membres

Le Conseil d'administration de "Patria Société coopérative" publie en temps utile et à trois reprises une invitation à déposer les propositions d'élection des membres pour l'Assemblée des délégués.

Les membres peuvent adresser leur proposition d'élection des délégués au Conseil d'administration de "Patria Société coopérative". Les propositions d'élection des membres ne sont valables que:

- a) lorsqu'elles ont été déposées au plus tard six mois après la première publication de l'invitation au dépôt des propositions;
- b) lorsqu'elles sont signées par 500 membres au moins;
- c) lorsque les personnes proposées ont donné leur accord écrit;
- d) lorsque trois signataires ont reçu le pouvoir commun de représenter les signataires de la proposition et de retirer tout ou partie de cette proposition.

Les signatures des signataires et des personnes proposées ne sont valables que lorsqu'elles sont accompagnées de leur nom, prénom, année de naissance et adresse complète.

Les personnes proposées ne peuvent pas signer leur propre proposition d'élection.

Personne n'est en droit de signer plus d'une proposition d'élection pour le même organe ou de se porter candidat pour plus d'une proposition d'élection.

Les propositions d'élection peuvent porter des désignations. Celles-ci ne doivent ni induire en erreur ni donner lieu à des confusions.

Article 22

Propositions d'élection du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut décider de ses propres propositions d'élection au sens de l'art. 21 al. 1. Ce faisant il demande des propositions auprès des institutions d'utilité publique pour 5 mandats au plus. L'art. 21 al. 2 litt. c, al. 5 et 6 est aussi applicable aux propositions d'élection du Conseil d'administration.

Article 23

Elections tacites

Lorsque le nombre de candidats proposés est égal à celui des personnes à élire, le Conseil d'administration déclare que les personnes proposées sont élues tacitement.

Article 24**Résultat des élections**

Lors des élections des délégués, sont réputées élues les personnes qui ont recueilli la majorité des voix (système majoritaire).

Article 25**Organisation des votations générales et des élections**

Le Conseil d'administration décide de l'organisation des votations générales et des élections et il en fixe la date.

Dans la mesure où les présents statuts ne contiennent aucune disposition à ce propos, les modalités des votations générales et des élections sont fixées par règlement (règlement des élections et votations).

2. L'Assemblée des délégués**Article 26****Composition**

L'Assemblée des délégués est composée de 50 membres (délégués). Les délégués sont élus pour cinq ans et ils sont rééligibles immédiatement.

Si plus de 10 délégués démissionnent en cours de mandat, il est procédé à des élections complémentaires pour le reste de la période de fonction, sauf si de nouvelles élections ont lieu dans le délai d'une année.

Article 27**Convocation**

Le Conseil d'administration convoque l'Assemblée des délégués pour sa réunion annuelle ordinaire tenue au cours du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel ainsi que pour des réunions extraordinaires.

Les réunions extraordinaires peuvent être décidées par le Conseil d'administration lui-même ou lorsque cinq délégués au moins en font la demande.

La convocation est faite par écrit. Elle est envoyée aux délégués avec l'ordre du jour au moins 20 jours avant la séance.

Article 28**Attributions**

L'Assemblée des délégués a les attributions suivantes:

Statuts et règlements

- Elle décide de la modification des statuts;
- Elle fixe le règlement des élections et votations (art. 25 al. 2).

Comptes annuels

- Elle examine et approuve le compte de profits et pertes, le bilan et le rapport de gestion;
- Elle fixe le montant des dotations au fonds de réserve général (art. 4);
- Elle donne décharge aux membres du Conseil d'administration.

Elections

- Elle élit son président et son vice-président pour cinq ans; leur réélection est possible;
- Elle élit les membres du Conseil d'administration (art. 30), ce dernier informant préalablement l'Assemblée des délégués de l'identité des membres du Conseil d'administration qu'il s'engage à proposer pour le Conseil d'administration de la société Helvetia Holding SA (art. 31),
- Elle élit l'organe de révision (art. 32).

Autres attributions

- Elle décide de la fusion, de la transformation et de la modification de la forme juridique (art. 33) ainsi que de la dissolution avec liquidation (art. 34) et de la procédure y relative;
- Elle décide de l'indemnisation de ses membres;
- Elle traite de toutes les autres affaires qui lui sont soumises par le Conseil d'administration ou qui lui sont attribuées par la loi ou les statuts.

Article 29**Décisions**

L'Assemblée des délégués ne peut prendre des décisions définitives sur les propositions émanant des délégués ou de l'organe de révision avant que le Conseil d'administration n'ait été saisi pour étude et rapport. Les propositions à l'Assemblée des délégués doivent être soumises au Conseil d'administration au plus tard deux mois après la clôture de l'exercice annuel. Le président de l'Assemblée des délégués doit en être avisé simultanément.

La majorité absolue des voix des délégués présents est requise pour que les décisions prises soient valables.

Les modifications des statuts ainsi que les décisions relatives à la fusion, à la transformation, à la modification de la forme juridique et à la liquidation ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents. L'art. 18 de la loi sur la fusion demeure réservé.

Les membres du Conseil d'administration qui ne sont pas délégués prennent part aux séances avec voix consultative.

3. Le Conseil d'administration**Article 30****Composition, élection et séance**

Le Conseil d'administration se compose de 5 à 11 membres. Des personnes qui ne sont pas des délégués sont aussi éligibles. La durée du mandat des membres du Conseil d'administration commence le jour de leur élection et prend fin à la clôture de la prochaine assemblée ordinaire des délégués. Les membres dont le mandat est terminé sont immédiatement rééligibles.

Un membre du Conseil d'administration de "Patria Société coopérative" ne peut pas simultanément être membre du Conseil d'administration ou d'un autre organe auprès d'une compagnie d'assurances ou d'un groupe d'assurances concurrents d'Helvetia. Si le cas se présente, son mandat expire avec effet immédiat.

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Il est convoqué sur demande de son président ou de deux de ses membres.

Article 31**Attributions**

Le Conseil d'administration a les attributions suivantes :

Principe

- Il dirige les affaires de "Patria Société coopérative"; il peut cependant confier tout ou partie de la direction des affaires à certains de ses membres ou à des tiers sur la base d'un règlement d'organisation;
- Il examine préalablement toutes les affaires qui seront soumises à l'Assemblée des délégués et il fait des propositions (art. 29).

Comptes annuels

- Il présente à l'Assemblée des délégués les comptes et le rapport de gestion annuels dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Nominations et droit à la signature

- Il désigne son président et son vice-président;
- Il confère le droit à la signature aux personnes autorisées à représenter "Patria Société coopérative".

Autres affaires

- Il déploie tous ses efforts afin que les représentants de "Patria Société coopérative" soient élus au sein du Conseil d'administration de la société Helvetia Holding SA;
- Il traite des affaires qui lui sont transmises par l'Assemblée des délégués ainsi que celles qui ne sont pas de la compétence d'un autre organe de "Patria Société coopérative".

4. L'organe de révision**Article 32****Election et compétences**

L'Assemblée des délégués élit pour un an l'organe de révision.

Les droits et obligations de l'organe de révision sont ceux fixés par la loi.

V. DISSOLUTION ET MODIFICATION DE LA FORME JURIDIQUE**Article 33****Fusion, transformation et modification de la forme juridique**

La fusion avec une autre personne morale, la transformation en une autre forme de personne morale ainsi que la modification de la forme juridique ont lieu selon les règles légales.

En cas de fusion, de transformation et de modification de la forme juridique, il convient de garantir statutairement que le patrimoine transféré ou subsistant ainsi que revenu net de ce dernier sont intégralement utilisés en faveur des preneurs d'assurance de Helvetia Vie au sens des art. 2, 5 et 34 al. 2.

Article 34**Dissolution avec liquidation**

La dissolution avec liquidation a lieu selon les règles légales.

Après paiement des dettes, le patrimoine restant de "Patria Société coopérative" sera transmis au fonds d'excédents de Helvetia Vie en faveur des preneurs d'assurance de cette dernière.

VI. EXERCICE ANNUEL ET COMMUNICATIONS**Article 35****Exercice annuel**

L'exercice annuel de "Patria Société coopérative" est fixé par le Conseil d'administration. Les comptes doivent être bouclés à la fin de chaque exercice annuel.

Article 36**Publication**

L'organe de publication de "Patria Société coopérative" est la Feuille officielle suisse du commerce.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée des délégués le 18 août 1995 et mis au point par le Conseil d'administration lors de sa séance du 21 février 1996. Ils sont entrés en vigueur le 26 mars 1996. Ils ont été modifiés par décision de l'Assemblée des délégués des 20 avril 2007, 30 avril 2010, 29 avril 2016 et 10 mai 2019.

En ce qui concerne l'interprétation de ces statuts, seul le texte allemand fait foi.